



AVIS N° 2023-075/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 12 JUIN 2023

PORTANT MESURES TRANSITOIRES RECOMMANDEES A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE POUR LA PROMOTION ET L'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE MICRO-ENTREPRISES (PADME S.A.) POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAUX EN VUE D'EVITER LA RUPTURE DE LA CONTINUITE DE L'ACTIVITE DE L'INSTITUTION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0327/PADME/DG/PRMP/SP/2023 du 12 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0934-23, la Personne responsable des marchés publics de la Société pour la Promotion et l'Appui au Développement de Micro-Entreprises (PADME S.A.) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis relative à la procédure d'acquisition de fournitures de bureaux en vue d'assurer la continuité de l'activité de l'institution ;

Qu'à l'appui de sa demande, la PRMP de « PADME SA » fait constater que le changement de statut juridique passant de « l'association PADME » à la société anonyme « PADME S.A » à participation publique majoritaire intervenu le 03 juin 2022 a conduit les dirigeants à mettre en place les organes de

passation et de contrôle des marchés publics, conformément à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ;

Qu'elle poursuit en expliquant que :

- « pour le compte de l'exercice 2023, le plan de passation des marchés publics élaboré et soumis pour publication a été rejeté le 14 janvier 2023 au motif que ce plan n'est pas conforme au Système de Costing par le Référentiel (SYCOREF) ;
- les services compétents ont entrepris l'actualisation du Plan de Travail Annuel (PTA) après la formation sur le SYCOREF au Ministère des Finances ;
- depuis mars 2023, le Plan de Travail Annuel (PTA) de PADME S.A. est envoyé au Conseil d'administration pour signature afin de se conformer au SYCOREF exigé par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) pour publier le Plan de passation des marchés (PPM) 2023 de PADME SA sur le SIGMAP ;
- les activités d'octroi de crédits ont démarré le 23 janvier 2023 et les fournitures de bureau nécessaires pour la continuité du service à la clientèle sont épuisées hypothéquant ainsi les opérations de mise en place de crédits aux demandeurs ;
- compte tenu de la criticité de l'activité de « PADME S.A », il urge de doter les soixante-quatorze (74) points de services opérationnels ainsi que ses Directions Techniques, des fournitures de bureaux nécessaires au fonctionnement dans les meilleurs délais » ;

Qu'en attendant la mise à disposition du Plan prévisionnel de passation des marchés publics, la PRMP de la société « PADME SA » sollicite l'avis de l'ARMP sur la possibilité qu'elle recourt à une solution transitoire aux fins d'acquérir lesdites fournitures de bureaux pour assurer la continuité de l'activité de l'institution et surtout pour pallier à une cessation d'activité.

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 du même article dispose que « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'au regard de ces dispositions, il y a lieu de retenir que le Plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics (PPMP) d'une autorité contractante est la programmation des besoins en travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles pour la durée budgétaire qui est généralement d'une année ;

Que l'élaboration du PPMP vise les objectifs suivants :

- procéder à un bon agencement des besoins par ordre de priorité évitant le recours abusif aux marchés de gré à gré liés à l'urgence de la dépense ;
- promouvoir la transparence et de la concurrence à travers la publication du PPMP ;

- faire un bon allotissement ou regroupement des biens de même nature suivant la notion d'opération et de leur caractère fonctionnel, assurant l'efficacité et des économies du processus d'acquisition à l'autorité contractante ;
- détenir un bon outil de gestion des marchés publics de l'autorité contractante.

Que la PRMP de « PADME S.A » fait constater qu'à la suite des changements intervenus dans la forme juridique de sa structure, ses autorités administratives ont procédé à la mise en place des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Que dès lors, « PADME S.A » devient une autorité contractante au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra ;

Que tout marché lancé par « PADME SA » ne figurant pas dans un plan prévisionnel de passation de marchés publics à l'exception de ceux relevant du seuil de dispense, est nul et de nul effet ;

Qu'au regard de cette exigence de la loi, et face à l'obligation d'assurer la continuité de service public et notamment pour pallier à une cessation d'activité, la PRMP de « PADME SA » sollicite l'éclaircissement de l'ARMP en vue d'une solution transitoire ;

Considérant les dispositions de l'article 34 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles « *Un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant* » ;

Que l'alinéa 2 de ce même article dispose que « *Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes* :

- 1- *lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;*
- 2- *lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;*
- 3- *dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;*
- 4- *dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité (...) » ;*

Considérant la sensibilité des prestations de la société « PADME SA » et que ses activités à assurer au quotidien ne peuvent être rompues sans créer des dysfonctionnements au sein de cette structure ;

Qu'il est à considérer que la société « PADME SA » se trouve dans un cas d'extrême urgence nécessitant une procédure de gré à gré ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, il y a lieu de recommander à la PRMP de la société « PADME SA » de recourir à une procédure de gré à gré pour doter les soixante-quatorze (74) points de services opérationnels ainsi que ses Directions Techniques, des fournitures de bureaux nécessaires au fonctionnement dans les meilleurs délais.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIV :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- constate que la société « PADME SA » est une autorité contractante au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- 2- dit que tout marché ne figurant pas dans un plan prévisionnel de passation des marchés publics à l'exception des marchés relevant du seuil de dispense est nul et de nul effet ;
- 3- dit que la PRMP de la société « PADME SA » peut recourir à une procédure de gré à gré pour doter les soixante-quatorze (74) points de services opérationnels ainsi que ses Directions Techniques, des fournitures de bureaux, en suivant scrupuleusement les prescriptions législatives et réglementaires en la matière.
- 4- recommande à la PRMP de la société « PADME SA » de prendre des mesures idoines à l'effet de satisfaire les besoins de ladite société en matière de fournitures de bureau par la technique d'accord-cadre, à partir du 1^{er} janvier 2024. ✓



Séraphin AGBAHOUNGBATA